Introduction au Règlement de l’UE sur les produits « zéro déforestation » (EUDR)

Pierre-Jonathan Teasdale

Directeur, Division du commerce et des affaires internationales

Ressources naturelles Canada – Service canadien des forêts

Aperçu du EUDR

Portée et exigences clés

Portée

- Le Règlement vise à prévenir la déforestation, la dégradation de la forêt et la production illégale
- Comprend tous les produits forestiers entrant dans l'UE, sauf s'ils sont recyclés à 100 %
  - 698 millions de dollars en produits forestiers canadiens
  - 347 millions de dollars de produits forestiers en provenance du Québec
- Entrée en vigueur en juin 2023
- Les obligations de diligence raisonnable s'appliquent à partir du 30 décembre 2024

Exportations de produits forestiers canadiens dans le cadre du EUDR, 2023

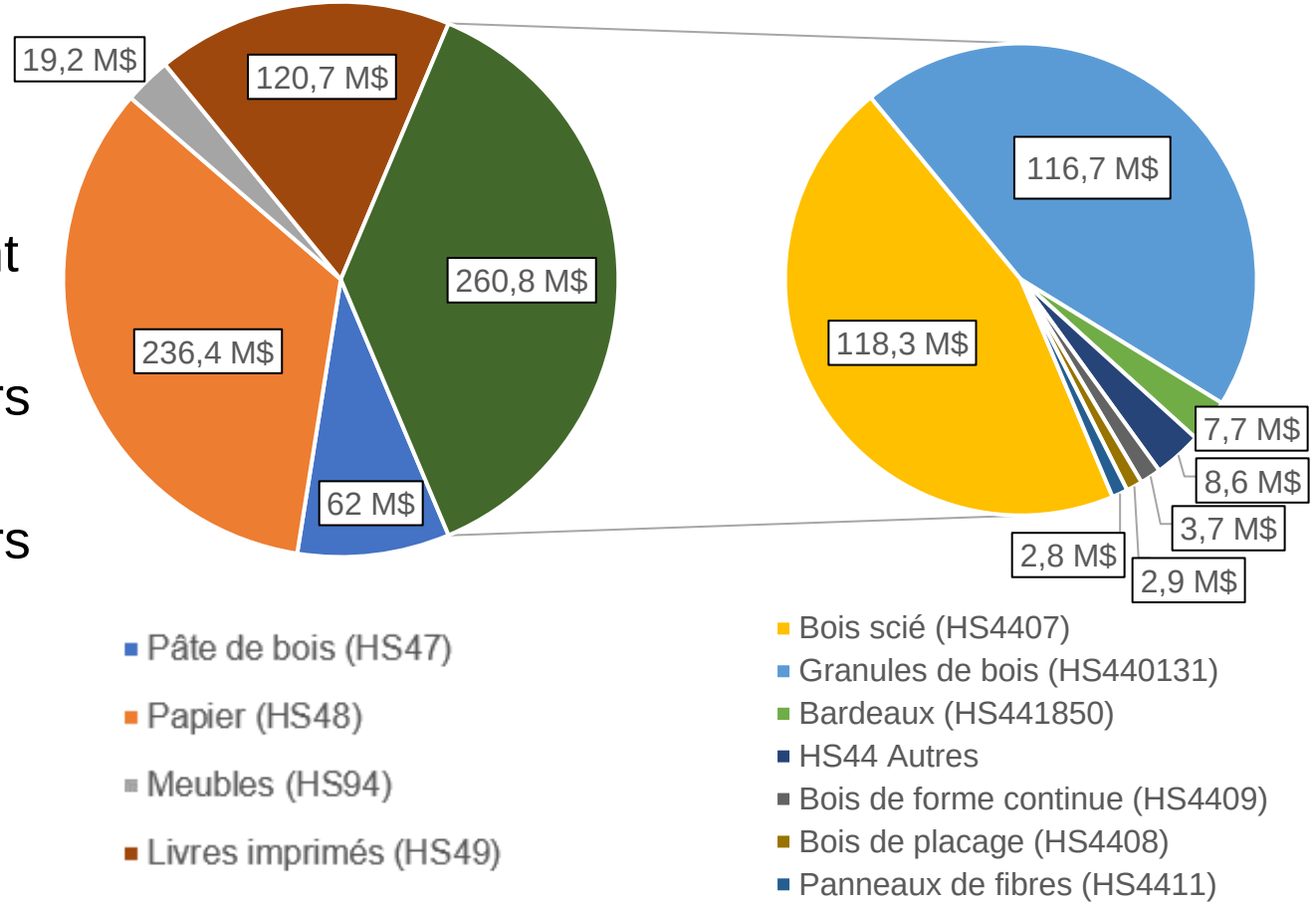

Exigences clés

- Les produits vendus ou exportés sur le marché de l'UE sont soumis aux exigences suivantes :
  - Zéro déforestation
  - Être produits en conformité avec les lois du pays de production
  - Faire l'objet d'une déclaration de diligence raisonnable

Analyse comparative des pays

- L'UE classera les pays en trois catégories : risque faible, risque normal ou risque élevé.
- La classification aura une incidence sur les exigences en matière de diligence raisonnable et les contrôles d'inspection.

Remarque : Les renseignements à venir sont exacts au mieux de nos connaissances et se fondent sur un examen de tous les renseignements disponibles, ainsi que sur des discussions techniques avec la Commission européenne. Il est important de noter que certains aspects du Règlement sont sujets à interprétation et qu'une fois mis en œuvre, le Règlement pourrait ne pas fonctionner exactement comme indiqué dans cette présentation.

Exigence : « Zéro déforestation »

- L’expression « zéro déforestation » signifie :
  - (a) que les produits contiennent, ont été nourris avec ou ont été fabriqués avec les produits de base concernés, et qui ont été produits sur des terres qui n’ont pas subi de déforestation après le 31 décembre 2020; et
  - (b) que les produits du bois aient été récoltés sans entrainer de dégradation de la forêt après le 31 décembre 2020.
- La « déforestation » est définie comme la conversion d’une forêt à des fins agricoles, qu’elle soit d’origine humaine ou non.

Dégradation de la forêt

- La définition de « zéro déforestation » du EUDR indique également que les produits forestiers ne proviennent pas de forêts dégradées.
- L'expression « dégradation de la forêt » est définie comme un changement structurel de la couverture forestière, prenant la forme d'une conversion :
  - (a) des forêts primaires ou des forêts en régénération naturelle en forêts de plantation ou en d'autres terres boisées; ou
  - (b) des forêts primaires en forêts plantées
- La « forêt plantée » est définie comme suit :
  - Forêt composée principalement d'arbres établis par plantation et/ou ensemencement délibéré, à condition que les arbres plantés ou ensemencés soient censés constituer plus de 50 % du matériel ligneux à maturité;
  - Les taillis d'arbres qui ont été plantés ou semés à l'origine sont inclus..

Exigence : Légalité

- Être produits en conformité avec les « lois pertinentes du pays de production »
- Il s’agit des lois applicables dans le pays de production concernant le statut juridique de la zone de production

Exigence : Déclaration de la diligence raisonnable

- Tous les produits vendus sur le marché doivent être couverts par une déclaration de diligence raisonnable telle que décrite à l'annexe 2 du Règlement
  - Nom/adresse de l'opérateur ou du commerçant
  - Code SH, quantité, nom commercial et nom scientifique du produit
  - Pays de production
  - Coordonnées de géolocalisation de toutes les parcelles où le produit a été fabriqué
  - Confirmation de la diligence raisonnable
- Processus pour les biens importés :
  - Rempli par l'opérateur
  - Soumis par l'opérateur au système d'information de l'UE
  - Les déclarations d'importation sont examinées par les douanes avant l'entrée

Qui est responsable de la diligence raisonnable?

- Les « opérateurs » et/ou « commerçants » doivent faire preuve de diligence raisonnable avant que les produits ne soient mis à disposition sur le marché.

- Opérateur :
  - Première personne physique ou morale établie dans l'UE à vendre un produit sur le marché de l'UE.
  - Effectue une diligence raisonnable.
  - Remplit et soumet les déclarations de diligence raisonnable.

- Commerçant :
  - En aval de l'opérateur.
  - Rend le produit disponible sur le marché.
  - Doit effectuer une diligence raisonnable ou confirmer la diligence raisonnable de l'opérateur.

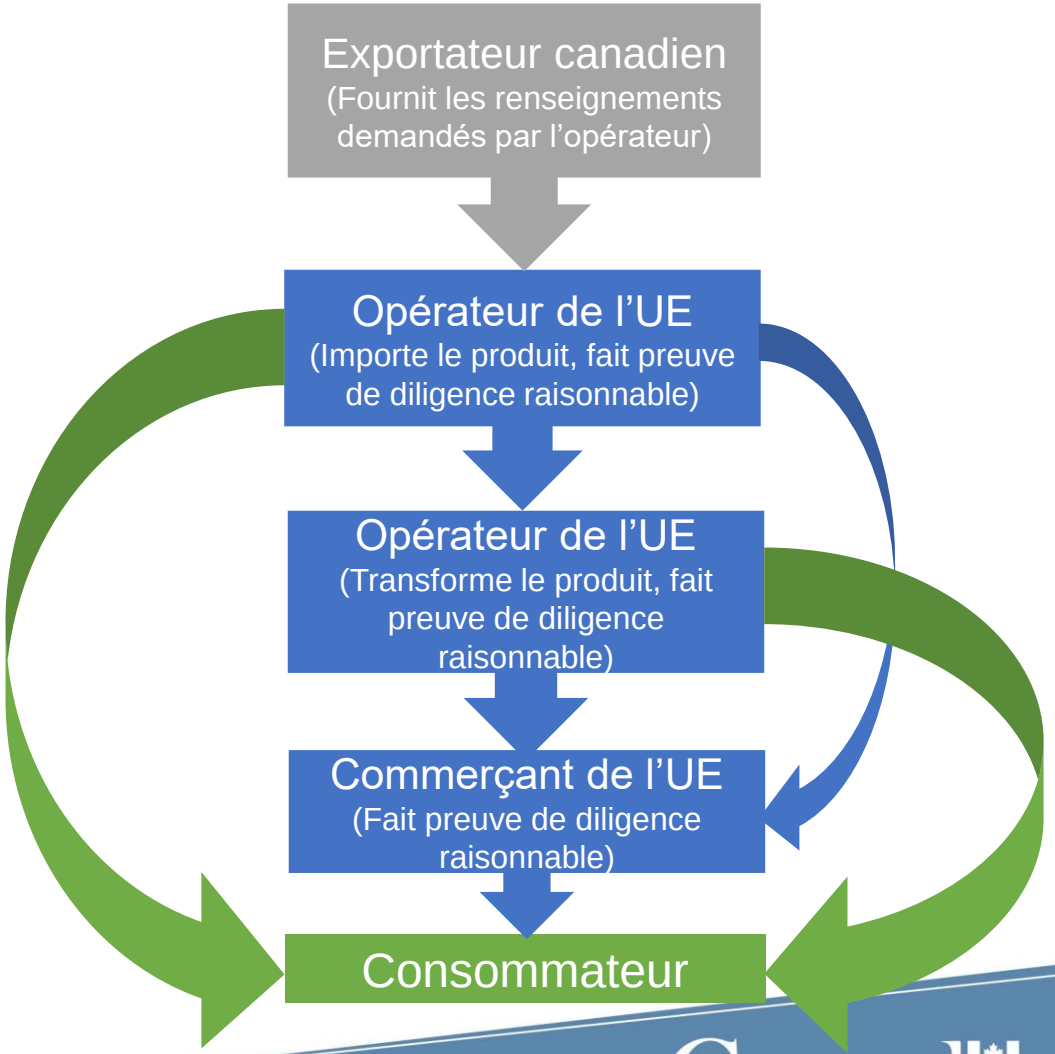

À quoi ressemble une diligence raisonnable?

Les opérateurs et/ou les commerçants doivent collecter les renseignements suivants (liste *non exhaustive*) :

Toutes les expéditions

- Exigences en matière d'information (article 9)
  - Espèce, type et quantité de produit*
  - Pays/région de production*
  - Coordonnées de géolocalisation*
  - Coordonnées du fournisseur/de l'acheteur
  - Renseignements vérifiables démontrant l'absence de déforestation
  - Renseignements vérifiables démontrant la légalité

**requis sur la déclaration de diligence raisonnable*

Expéditions standard et à haut risque

- Évaluation des risques (article 10)
  - Présence de forêts, de déforestation et de dégradation de la forêt
  - Présence, consultation et coopération avec les peuples autochtones
  - Complexités de la chaîne d'approvisionnement
  - Renseignements suggérant que les produits ne sont pas conformes
  - Les opérateurs peuvent envisager une certification pour soutenir l'évaluation des risques
- Évaluation des risques (article 11)
  - Documents ou données supplémentaires
  - Enquêtes ou vérifications indépendantes

Géolocalisation

- Géolocalisation de la parcelle de récolte à très haute résolution
- Pour les parcelles multiples, fournir des polygones individuels pour chaque parcelle d'approvisionnement possible
- Une seule grande unité de gestion ou zone de tenure peut ne pas être considérée comme une seule « parcelle » ou un seul polygone
- Une province ou un pays entier n'est pas considéré comme un polygone unique

Quel sera l’impact sur les exportateurs?

- Les clients (opérateurs) de l’UE peuvent demander aux exportateurs canadiens de fournir des renseignements tels que :
  - Lieu(x) spécifique(s) de la récolte à l’aide des coordonnées de géolocalisation
  - Renseignements relatifs à la légalité
  - Renseignements sur le produit, y compris l’espèce et le nom commercial
  - Renseignements supplémentaires relatifs à l’évaluation des risques

Position du Canada

Pour le Canada et les exportateurs

Position et défense des intérêts du Canada

- Le Canada est engagé à arrêter et à inverser le recul de la forêt et la dégradation des terres d'ici 2030
- Le risque de déforestation est faible au Canada
  - Solide régime d'aménagement forestier
  - Taux de déforestation annuel inférieur à 0,02 %
- Nous reconnaissons les défis liés à la réglementation
- Approche pangouvernementale à l'égard de la défense des intérêts

Renseignements supplémentaires

- Foire aux questions
- Renseignements généraux
- Texte du Règlement, y compris les annexes
- Articles clés :
  - Article 2 : Définitions
  - Article 3 : Interdictions
  - Article 9 à 11 : Diligence raisonnable
  - Article 27 : Analyse comparative des pays

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre des Ressources naturelles, 2024

Annexe 1 – Légalité

- Lois spécifiées concernant la légalité de la production :
  - Changement dans l'utilisation des terres
  - Protection environnementale
  - Règlements relatifs aux forêts, y compris l'aménagement forestier et la conservation de la biodiversité, lorsqu'ils sont directement liés à la récolte
  - Droits des tierces parties
  - Droits du travail
  - Droits de la personne protégés par le droit international
  - Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones
  - Règlements fiscaux, anticorruption, commerciaux et douaniers

Annexe 2 – Opérateurs

- Préambule de l'EUDR, 30e paragraphe :
  - « Les opérateurs et les commerçants devraient être liés par les obligations du présent règlement, que la mise à disposition sur le marché ait lieu par des moyens traditionnels ou en ligne. Le présent règlement devrait donc veiller à ce qu'il y ait dans chaque chaîne d'approvisionnement un opérateur, au sens du présent règlement, qui soit établi dans l'Union et puisse être tenu responsable en cas de non-respect des obligations du présent règlement. »

- Article 2 : Définitions
  - 15) «opérateur»: toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché ou les exporte;
  - 16) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit de base en cause ou d'un produit en cause sur le marché de l'Union;
  - 17) «commerçant»: toute personne faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que l'opérateur, qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché;
  - 18) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit en cause destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
  - 19) «dans le cadre d'une activité commerciale»: aux fins de la transformation, de la distribution à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, ou d'une utilisation dans l'entreprise de l'opérateur ou du commerçant lui-même;

- Article 7 : Mise sur le marché par des opérateurs établis dans des pays tiers
  - Lorsqu'une personne physique ou morale établie en dehors de l'Union met des produits en cause sur le marché, la première personne physique ou morale établie dans l'Union qui met à disposition de tels produits en cause sur le marché est réputée être un opérateur au sens du présent règlement.

- FAQ, 35e point:
  - Tel que défini à l'article 2(15) du Règlement, un opérateur est une personne physique ou morale qui met sur le marché des produits pertinents (y compris par le biais d'une importation) ou les exporte dans le cadre d'une activité commerciale.
  - Cette définition couvre également les entreprises qui transforment un produit de l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable) en un autre produit de l'annexe I. Par exemple, si la société A, basée dans l'UE, importe du beurre de cacao (code SH 1804, inclus dans l'Annexe I) et que la société B, également basée dans l'UE, utilise ce beurre de cacao pour produire du chocolat (code SH 1806, inclus dans l'Annexe I) et le met sur le marché, les sociétés A et B seraient toutes deux considérées comme des opérateurs au titre du Règlement.
  - Les opérateurs qui mettent sur le marché un produit figurant à l'annexe 1 I qui n'a pas fait l'objet d'une diligence raisonnable à une étape antérieure de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, les importateurs qui s'approvisionnent en cacao) sont, quelle que soit leur taille, soumis à l'obligation de déposer une déclaration de diligence raisonnable.